

Note d'information : Quatrième session de l'organe  
intergouvernemental de négociation  
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

## DELITS, SANCTIONS, APPLICATION DE LA LOI

1. La FCA croit fermement que les Parties doivent s'engager à dissuader et à sanctionner le commerce illicite, à traiter les formes graves du commerce illicite comme une infraction grave, et à coopérer efficacement dans les enquêtes et dans l'application de la loi contre le commerce illicite. La FCA recherche donc un protocole qui sera d'un apport pratique dans l'encouragement, le soutien et l'assistance aux Parties dans les enquêtes et dans l'application efficaces de la loi pour combattre le commerce illicite.
2. Vu le rôle et les attributions de l'Organisation mondiale de la Santé, les fonctions et les ressources du secrétariat de la CCLAT, leurs capacités à traiter les questions de justice pénale sont forcément limitées.
3. Il existe déjà d'autres organisations internationales ayant une expérience et une expertise solides pour faciliter la mise en application des obligations de justice pénale internationale dans les états, en particulier l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui supervise la mise en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et d'autres traités multilatéraux contre la criminalité. Certains des traités supervisés par l'ONUDC se chevauchent, au moins en partie, avec le projet du Protocole, en particulier l'UNTOC, dont la plupart des Parties sont aussi des Parties membres de la CCLAT. Les dispositions de l'UNTOC, par exemple, sur la disposition du produit du crime, sur la confiscation et la saisie, sur la coopération internationale pour les besoins de la confiscation, l'extradition, l'entraide judiciaire, les enquêtes conjointes, les techniques d'enquête spéciales, le transfert des personnes condamnées, s'appliquent au commerce illicite du tabac :
  - S'il comprend une infraction grave (c'est-à-dire des délits passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans) ;
  - Si l'infraction est de nature transnationale (commise dans plus d'un Etat ou commise dans un Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ; ou si elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat) ; et
  - S'il implique un groupe criminel organisé (défini comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves conformément à



la UNTOC pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel)

4. La FCA a suggéré précédemment qu'il serait mieux d'appliquer les accords existants relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition, plutôt que de créer un nouveau régime sous le Protocole afin d'éviter les duplications et d'appliquer les ressources disponibles aussi efficacement que possible. Toutefois, en vue des recommandations rédigées par le Groupe de rédaction intersession concernant les articles portant sur l'entraide judiciaire et sur l'extradition pour examen par l'OIN4, nous recommanderions que toute disposition à ce sujet soit complémentaire et ne porte pas préjudice aux obligations existantes.